



Arrêté municipal temporaire

23-DST-064

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE GALLIENI

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 2 mars 2023 par l'entreprise **CIRCET** sise 75 rue Pierre Arnaud 44150 ANETZ pour occuper le domaine public **avenue Gallieni** dans le cadre de travaux de tirage et de raccordement de la Fibre Optique dans une chambre télécom ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **(1/2) une demi-journée, entre 9h00 et 16h30 dans la semaine du 20 au 24 mars 2023 inclus.**

Article 2 – Pour permettre les travaux de tirage et de raccordement de la Fibre Optique dans une chambre télécom (chantiers mobiles) située **3 avenue Gallieni**, sur cette voie, au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise CIRCET, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation des cycles sera neutralisée ;
- la circulation piétonne devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de travaux ;
- rétrécissement de chaussée sur la voie de droite sens Trélazé – Sainte-Gemmes (mise en place d'un balisage autour de la chambre) .

Article 3 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

→ Toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site.

→ Un balisage type baliroad devra être mise en place autour du chantier ;

→ L'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 4 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **CIRCET** dès le début de leur intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par leur soin dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **CIRCET** dès son arrivée sur le site et son retrait à la fin des travaux.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **CIRCET**.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 8 mars 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert
Desoeuvre
Date de signature : 09/03/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

